

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. André Fosset, *président* ; Jacques Larché, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Robert Schmitt, Jacques Mosson, *secrétaires* ; Jean Chérioux, *rapporteur* ; Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Jean Beranger, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Louis Caiveau, Auguste Chupin, François O. Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoefel, Louis Lazuech, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Jean Madelain, Jacques Moutet, Louis Perrain, Victor Robini, Hector Viron.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 1^{re} lecture : 745, 834 et in-8° 149, 1034 et Commission mixte paritaire : 1038, Nouvelle lecture : 1044 et in-8° 213.

Sénat : 1^{re} lecture : 344, 470 et in-8° 139 (1981-1982)
Commission mixte paritaire : 478 (1981-1982)
Nouvelle lecture : 488 (1981-1982).

Travail. - Droit d'expression des salariés - Disc. disciplinaire - Entreprise - Licenciement - Règlement intérieur - Salaires - Sanctions - Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat a examiné les 19 et 20 juillet le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

A l'issue de diverses « péripéties » de séance, il a rejeté l'ensemble du texte, dont la plupart des dispositions avaient été elles-mêmes préalablement refusées par le Sénat.

La commission mixte paritaire s'est réunie le mercredi 21 juillet après-midi. Elle n'a pu que constater l'impossibilité d'aboutir à un accord.

L'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle lecture le jeudi 22 juillet : elle a repris pour l'essentiel le texte qu'elle avait adopté primitivement, assorti des amendements que nous avait proposés le Gouvernement et ne tenant que très peu compte des modifications envisagées par le Sénat.

Il convient de rappeler en quelques mots les positions de notre Commission spéciale sur ce texte.

Abordant l'examen de ce premier projet de loi issu du rapport « Auroux » sur les droits et libertés des travailleurs, notre Commission avait été tentée de marquer son hostilité radicale à l'esprit des textes proposés, en opposant la question préalable.

Néanmoins, ayant constaté, à la suite d'auditions nombreuses, un certain consensus des organisations syndicales pour que soit mieux défini le pouvoir réglementaire et disciplinaire du chef d'entreprise, la Commission, sur proposition de son Rapporteur, avait accepté d'« entrer dans le jeu » et d'examiner plus avant, dans un esprit d'ouverture et de dialogue, le texte qui lui était soumis.

Elle a été, dans cet examen attentif, particulièrement sensible aux avis et propositions du Conseil économique et social, qui rassemble l'ensemble des représentants des partenaires sociaux qui auront précisément dans les entreprises à appliquer quotidiennement les réformes envisagées.

C'est avec la volonté de concilier le légitime souci d'assurer le respect de la dignité des salariés et leur protection contre tout risque d'arbitraire, avec la nécessité de préserver l'autorité patronale et la spécificité des petites et moyennes entreprises, que la Commission a abordé les dispositions relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire.

C'est donc avec un esprit constructif et positif que la Commission a souhaité amender en la matière le texte qui lui était transmis.

En ce qui concerne plus précisément le règlement intérieur, la Commission s'est ralliée aux principes :

— de l'obligation d'un règlement édicté par le chef d'entreprise dans toutes les entreprises de plus de vingt salariés (art. L. 122-33) ;

— d'un règlement à *contenu limité*, ne comportant que les règles générales d'organisation et de discipline, d'hygiène et de sécurité, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être infligées aux salariés ;

— et d'un règlement qui ne saurait contenir, sous le contrôle de l'administration, des clauses contraires au droit, ni des restrictions injustifiées aux droits et libertés.

Sur ce point, la Commission avait décidé de substituer à la notion trop générale de « droits de la personne et libertés individuelles et collectives » celle de « droits fondamentaux de la personne ». Soucieuse des finalités de l'entreprise, elle avait admis cependant que ces restrictions puissent être justifiées par les exigences du bon fonctionnement de celle-ci.

Enfin, elle s'était ralliée à l'interdiction de toute mesure discriminatoire, précisant même qu'aucune disposition ne pouvait léser un salarié en raison de sa situation *familiale*.

La Commission a également admis la procédure d'élaboration du règlement proposé, souhaitant seulement :

— dans un souci de cohérence et de sécurité juridiques, que les règlements soient, avant leur entrée en vigueur, soumis non point à l'inspection du travail, mais au directeur du travail et de l'emploi qui aurait trois mois pour formuler ses observations ;

— et afin de favoriser la pleine information des salariés sur leurs droits et obligations, que le règlement soit remis à chaque travailleur lors de son embauche.

Enfin, et pour éviter tout formalisme et rigidité, la Commission proposait de ne pas permettre à l'administration d'exiger à tout moment le retrait ou la modification d'une clause réglementaire et de ne pas étendre aux notes de service ce nouveau régime.

Sur l'essentiel, et dans l'examen de ces dispositions, le Sénat dans sa majorité suivait la Commission, sauf en ce qui concerne le délai pendant lequel les services du travail pouvaient formuler leur remarque.

En ce qui concerne le *droit disciplinaire*, la Commission avait considéré que s'il convenait effectivement de limiter la part de l'arbitraire et d'accorder aux salariés des garanties procédurales, il n'était

pas souhaitable d'introduire dans toutes les entreprises des règles à l'évidence inspirées du statut de la fonction publique et qui remettent par trop en cause l'autorité du chef d'entreprise.

Estimant que la définition de la sanction votée par l'Assemblée était trop large et n'avait d'intérêt qu'en fonction d'un possible contentieux prud'homal qu'elle n'acceptait pas, la Commission proposait tout d'abord de supprimer cette définition.

Elle se ralliait par contre à la garantie procédurale proposée, en la limitant cependant :

- aux entreprises de plus de vingt salariés ;
- aux salariés de plus d'un an d'ancienneté ;
- et aux fautes les plus graves ayant une « incidence directe et immédiate » sur l'emploi des intéressés, ceci afin d'éviter les effets pervers de la nouvelle procédure.

Considérant d'autre part que l'extension de la compétence prud'homale envisagée remettait en cause le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise, sans intérêt réel pour les salariés, la Commission proposait de supprimer cette disposition.

Elle proposait de même de supprimer l'article L. 122-46 confirmant l'interdiction des sanctions ou licenciements du fait des activités syndicales et opinions politiques, dans la mesure où il permettrait de « couvrir » une politisation de l'entreprise qu'elle refuse radicalement.

Là encore le Sénat a largement suivi dans l'examen des articles L. 122-40 à L. 122-46 les propositions de sa Commission.

En présence d'une majorité de hasard, le Sénat appelé à se prononcer sur l'ensemble de l'article premier — regroupant les articles L. 122-33 à L. 122-46 du Code du travail — a rejeté cet article, ne tenant pas compte ainsi de la volonté de dialogue et d'ouverture de la majorité sénatoriale et vidant le projet de toute substance en ce qui concerne sa première partie.

Quant au droit d'expression des salariés, la position de la Commission a été plus radicale puisqu'elle en a proposé la *dissolution*. Elle a en effet partagé les inquiétudes exprimées par le Conseil économique et social et acquis la certitude d'un « détournement inévitable » d'un droit auquel l'Assemblée et le Gouvernement ont dénié qu'il puisse être individuel et qu'il s'harmonise avec les fonctions naturelles de l'encadrement et dont ils ont confié aux organisations syndicales le soin de prévoir les modalités.

Sur ce point, profondément attachée au principe du droit d'expression, la Commission a émis le souhait que le Sénat émette un vote de principe. Afin d'une part de ne pas accepter la mise en place d'un système qui aboutirait inexorablement à la perversion du droit d'expression.

Afin d'autre part de marquer résolument une opposition totale à la philosophie générale qui inspire en fait l'ensemble des textes issus du rapport Auroux.

Sensible aux arguments invoqués, le Sénat a suivi les propositions de sa Commission et rejeté les articles 5 à 9 du projet.

Les articles 2, 3 et 4, et l'article additionnel après l'article premier, proposé par le Gouvernement, adopté par le Sénat, ne présentant qu'un intérêt très résiduel, notre assemblée dans son ensemble a rejeté ce qui restait du texte qui lui était soumis après que le ministre eut refusé une nouvelle délibération qui lui aurait permis de réintroduire l'article premier du projet.

Votre Commission ne peut que regretter une telle situation qui ruine le souci de concertation et de bonne volonté qu'elle avait manifesté.

L'Assemblée nationale, dans son examen en nouvelle lecture, a repris l'essentiel du texte qu'elle avait déjà adopté, assorti de quelques modifications que nous avait proposées le Gouvernement en première lecture, et de rares amendements rédactionnels proposés par notre Commission.

A l'article L. 122-35, elle a maintenu la notion de droits des personnes et libertés individuelles et collectives, et n'a pas admis que des restrictions aux libertés puissent être justifiées par le bon fonctionnement de l'entreprise.

L'Assemblée a seulement repris au deuxième alinéa la précision que nous avons apportée concernant la situation familiale.

Aux articles L. 122-36, L. 122-37 et L. 122-38, elle n'a pris en considération que nos amendements rédactionnels et non point notre volonté d'obtenir un avis motivé des comités d'entreprise, de communiquer les règlements au directeur du travail et de les remettre aux salariés lors de leur embauche.

A l'article L. 122-39, elle n'a tenu aucun compte de notre souci d'exclure les notes de service de la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne le droit disciplinaire, l'Assemblée a repris également l'essentiel de son texte, en lui apportant certaines modifications qui atténuent les aberrations que nous avons soulignées. Elle a précisé la définition générale de la sanction à l'article L. 122-40, que nous avons supprimée, de même que la définition des sanctions devant s'entourer d'une garantie procédurale. Mais elle n'a tenu aucun compte de nos mises en garde et de notre souhait de limiter l'application du nouveau droit.

Elle a de même, sous réserve de modifications rédactionnelles, confirmé la compétence prud'homale et l'article L. 122-46, prohibant les sanctions et licenciements, notamment en raison des opinions politiques.

Elle a en outre maintenu les dates primitives d'entrée en vigueur du texte, manifestement trop rapprochées.

En ce qui concerne, enfin, le droit d'expression dont nous avons souhaité la disjonction, les modifications essentielles décidées par l'Assemblée par rapport à son premier vote sont :

— d'une part, de préciser que, dans les entreprises de plus de deux cents salariés, l'accord doit être conclu par les organisations représentatives dans l'entreprise ;

— d'autre part, de ne plus prévoir, à défaut d'accord, que l'employeur prend seul, après consultation, les dispositions relatives au droit d'expression.

L'Assemblée n'a donc tenu qu'un très minime compte des amendements que nous avons formulés sur la première partie du projet.

Estimant, dans ces conditions, que nos propositions se heurtent à une absence totale de dialogue de la part de l'Assemblée, votre Commission considère qu'il serait particulièrement inutile de reprendre l'examen des dispositions relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire sur lesquelles la Commission avait accepté de discuter. Elle vous propose en conséquence d'opposer au texte qui nous est transmis la question préalable.

MOTION

*présentée par la Commission spéciale
tendant à opposer la question préalable (1).*

En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

(1) En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, l'auteur demande que cette motion soit soumise au Sénat à la fin de la discussion générale, avant le passage à la discussion des articles